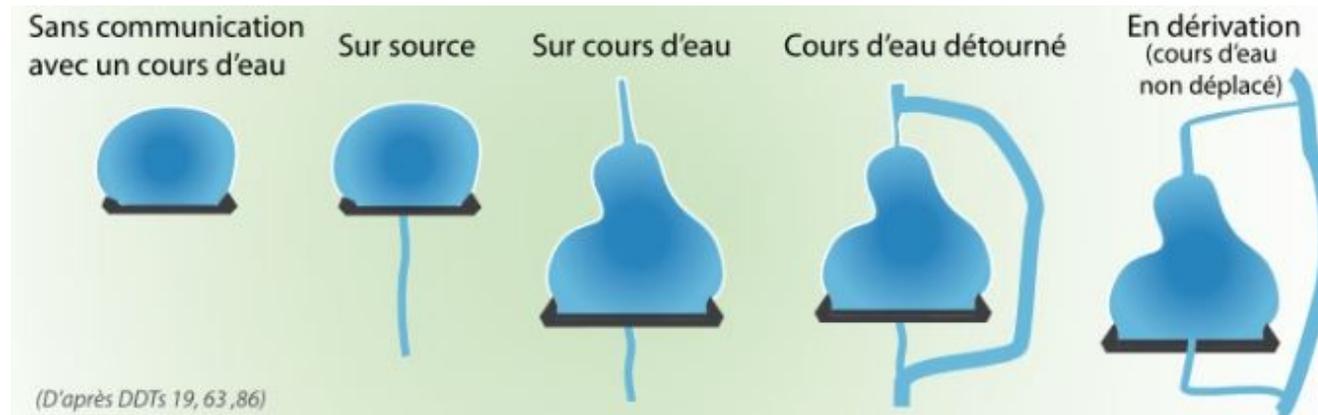


Cycle de Formation « Eau, Climat et Milieux Aquatiques : les fondamentaux »

L'impact des plans d'eau (volet réglementaire)

Les différents types de plans d'eau



Les usages associés aux plans d'eau

Usage(s) actuel(s) du plan d'eau :

- Loisirs
- Fonctionnement d'un moulin
- Irrigation avec installation de pompage dans le plan d'eau*
- Défense contre l'incendie (plan d'eau uniquement identifié réserve incendie par le SDIS35)
- Pisciculture **
- Pêche
- Chasse
- Bassin de rétention des eaux pluviales
- Réserve d'eau à usage professionnel non agricole (industrie, artisanat, carrière...)*

Réglementation actuelle des plans d'eau / Nomenclature

- Les plans d'eau relèvent de la **nomenclature des installations, travaux, ouvrages et activités (IOTA)** ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement *(depuis 1993)*
 - **3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non**
 - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)
(seuil de 0,2 ha en 1993, ramené à 0,1 ha depuis 1999)

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 (lagunes), 2.1.5.0 (bassins tampons d'eaux pluviales) et 3.2.5.0 (barrage de retenue) de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 (obstacle à la continuité écologique).

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris les modalités de vidange

Réglementation actuelle des plans d'eau / Nomenclature

Autres rubriques associées en fonction des modalités d'alimentation du plan d'eau et/ou usage

- **Obstacles à la continuité écologique / écoulement des crues – 3110**
(cas des plans sur cours, selon la hauteur du seuil)
- **Prélèvements – 1110, 1120** (forage en système aquifère) **ou 1210**
(prélèvement en cours d'eau, nappe d'accompagnement)
- **Mise en eau de zone humide – 3310**
- **Rejets dans les eaux douces superficielles – 2210** (modification du régime des eaux du cours d'eau)
- **Busage de cours d'eau en amont / aval de plans d'eau – 3130**
- **Entretien avec extraction de sédiments – 3210** (curage des vases)
- **Pisciculture d'eau douce – 3270**

...

Gestion des plans d'eau

Les obligations du propriétaire / exploitant

- **Continuité écologique (L.214-17 du code de l'environnement)**
 - Mise en conformité des barrages-plans d'eau, obstacles à la libre circulation des poissons et au libre transport sédimentaire sur cours d'eau en liste 2
- **Débit réservé (L.214-18 du code de l'environnement)**
 - Maintien d'un débit minimum biologique dans le cours d'eau qui ne peut être inférieur au 1/10ème du module
- **Limitation des impacts sur l'équilibre quantitatif de la ressource, la qualité de l'eau, le transit sédimentaire (disposition 1E-3 du SDAGE)**
 - Période de remplissage hors période d'étiage, volume strictement « nécessaire » à l'usage...
- **Sécurité des ouvrages hydrauliques – Classement barrage A, B ou C (R.214-112 / R.214-119 à R.214-128 du code de l'environnement) / Responsabilités du code civil**
 - Respect des modalités d'entretien et de surveillance de l'ouvrage digue – barrage
- **Entretien (manœuvres vannes, dispositifs d'alimentation/continuité, plan d'eau et abords...)**
- **Protection des espèces et habitats protégés / Lutte contre les espèces invasives**
- **Protection des sites Natura 2000, ZAP anguilles, poissons migrateurs, défrichement, urbanisme,**

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

- Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (Rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature)
- Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration (Rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature)

puis modifiés, fusionnés suite à la révision de la nomenclature et remplacé par :

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris les modalités de vidange

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

Champ d'application de l'arrêté

- **Article 1**

I. - Plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 dont le dossier de [demande d'autorisation](#) ou de [déclaration](#) est déposé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, lorsqu'elles le précisent :

1° Aux [plans d'eau existants](#) relevant du régime de l'[autorisation](#) ;

2° Aux [plans d'eau existants](#) relevant du régime de [déclaration régulièrement construits à partir du 30 août 1999](#) ;

3° Aux projets de plans d'eau dont le dossier a été déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (pour mémoire)

- **Article 2**

les plans d'eau concernés sont :

- les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement ou par une source ;

- les plans d'eau alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d'accompagnement par pompage ou non ;

- les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur.

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

Les points clefs

Des dispositions déjà existantes dans les APG de 1999 :

- Les règles de distance d'implantation par rapport au lit mineur des cours d'eau
- L'interdiction de remplissage des plans d'eau de juin à septembre
- L'interdiction de vidange dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole de décembre à mars sauf pour les vidanges de récolte de poissons des étangs piscicoles extensifs
- Les obligations d'entretien régulier et de respect des niveaux d'eau
- des dispositions spécifiques adaptées aux vidanges pour la récolte des poissons des étangs piscicoles extensifs (droit de vidange si la dernière date de moins de 3 ans, et prescriptions si plus anciennes)
- L'arrêté ne remet pas en cause la possibilité de continuer les déclarations d'existence pour bénéficier de l'antériorité (preuve de la situation existante régulière) et n'impose rien de plus que jusqu'à présent lors de cette procédure

Hors espace de mobilité du
cours d'eau
Si pas d'étude : 35 m ou 10 m
suivant la largeur du lit mineur du
cours d'eau



Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

Les points clefs

Ce qui change et simplifie :

- Il n'y a plus de déclaration ou d'autorisation de vidanges à faire avant de vidanger, juste une information préalable 15 jours avant ; pour les vidanges de récoltes de poissons, une information par an sur le programme de récolte envisagé ;
- le suivi de la qualité des eaux de vidange de plans d'eau sous le régime de déclaration (de 0,1ha à 3ha) est simplifié : si le débit de vidange ne dépasse le plein bord du lit mineur, il est considéré a priori que la qualité des eaux est respectée ;
- le préfet peut déroger à l'interdiction de remplissage pour des cas exceptionnels, et les besoins en eau pour le fonctionnement des piscicultures ne sont pas soumis à cette interdiction.

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

Les points clefs

Ce qui change et renforce la protection des milieux aquatiques ou la sécurité

- Certaines dispositions de l'arrêté (notamment relatives à la qualité des eaux restituées, aux vidanges et à l'interdiction de remplissage) s'appliquent à certains plans d'eau existants (essentiellement les plans d'eau > 3ha relevant de l'autorisation et les plans d'eau relevant de la déclaration régulièrement créés après 1999) ; le préfet peut toutefois adapter ces dispositions en cas de disproportion flagrante ou de difficultés techniques sérieuses et les travaux sur gros œuvre sont automatiquement exclus de ces obligations ;
- L'implantation de nouveaux plans d'eau en zone humide est interdite sauf intérêt général majeur ;
- Les plans d'eau dont on contrôle le remplissage (non passif) ont l'obligation de pouvoir être vidangé dès lors qu'il y a une digue au-dessus du terrain naturel (enjeux de sécurité) ;
- L'interdiction de vidange en 1^{ère} catégorie piscicole est étendue au mois de novembre (période importante de frai des salmonidés).

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

- **Toute demande de vidange de plan d'eau existant, non réglementé par des prescriptions écrites, doit être portée à la connaissance du préfet (15 jours avant)**
 - **Information à déposer au guichet unique police de l'eau (DDTM)**
 - **Interdiction pendant les périodes suivantes :**
 - du 1er novembre au 31 mars si le cours d'eau en aval est de 1ère catégorie piscicole, c'est-à-dire dont le peuplement est dominé par les Salmonidés (rivières à truites)
 - en périodes d'étiage, de crue et de fortes précipitations
 - **Évacuation des eaux de vidange sans nuire au milieu naturel**
 - pêche de sauvegarde pour les plans d'eau en barrage
 - précautions sur la dissémination d'espèces invasives

Gestion des plans d'eau

Prescriptions générales

- Toute demande de curage / entretien de plans d'eau doit être portée à la connaissance du préfet, pour avis / instruction en fonction du plan d'eau (plans d'eau sur cours d'eau)

plan d'eau sur cours : dossier comportant analyse des sédiments extraits et précisions sur la filière d'élimination / valorisation + vérification que pas d'impacts espèces protégées (inventaires ; mesures ERC)

⇒ **Prescriptions (APC) s'appuyant sur arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)**

« Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté. »

plan d'eau en lit majeur : dossier démontrant prise en compte enjeux

La régularité des plans d'eau existants

Article L.214-6 du code de l'environnement (extraits)

II.-Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III.- Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

La régularité des plans d'eau existants

- **Tout plan d'eau existant, sans acte administratif associé, doit être porté à la connaissance du préfet conformément aux articles L.214-6-III et R.214-53 du code de l'environnement**
 - **Déclaration d'existence obligatoire, à déposer au guichet unique police de l'eau (DDTM)**

Tout changement de bénéficiaire de plan d'eau existant doit être déclaré au préfet

Rappel des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau

Article L.211-1 du code de l'environnement

*I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la **préservation des écosystèmes aquatiques**, des sites et des zones humides [...]*

*2° La **protection des eaux** et la lutte **contre toute pollution** par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

*3° La **restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération** ;*

*4° Le développement, la mobilisation, la création et la **protection de la ressource en eau** ;*

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

[...]

*7° Le **rétablissement de la continuité écologique** au sein des bassins hydrographiques.*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne

- **Orientation 1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau**
 - **Plans d'eau existants ⇒ Réduire les impacts sur la qualité des eaux et sur l'hydrologie**
 - Sensibilisation des propriétaires
 - entretien des ouvrages
 - gestion hydraulique optimisée
 - empêcher l'introduction d'espèces invasives
 - Suppression ou mise aux normes des ouvrages dangereux pour la sécurité publique, sans usage économique ou de loisirs collectifs (rappel disposition 1E-3)
- **Disposition 1E-1** Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne

• Disposition 1E-2

1E-2 : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :

- Bassins versants classés en zone de répartition des eaux
- Bassins versants comprenant tout ou partie un réservoir biologique (excepté à l'aval)
- Bassins versants à l'amont des réservoirs biologiques
- Secteurs présentant une densité de plans d'eau trop importante (à définir par le préfet)

• Disposition 1E-3

1E-3 : La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- Remplissage condition au regard du milieu
- Isolement du plan d'eau du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement
- Équipement de système de vidange
- Gestion de l'alimentation / vidange des plans d'eau en dérivation avec décantation avant rejet
- Respect du débit minimal biologique
- Mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne

7D-2 : Contenu des dossiers préalables et des autorisations

Cas particulier des retenues
Voir le chapitre 7

gérer les prélèvements d'eau
de manière équilibrée et durable

Pour toute création de retenue* hors substitution et de retenues de substitution*, le dossier décrivant la nature, la consistance, le volume, les modalités de déconnexion du milieu naturel, superficiel et souterrain, la méthode de comptage volumétrique et l'objet de l'ouvrage, inclura les études effectuées sur les conditions de remplissage et la fréquence d'échec de remplissage. Elle inclut la prise en compte de l'évolution quantitative et qualitative prévisible de la ressource en eau due au changement climatique, en l'état actuel des connaissances, au moins sur la période pour laquelle les études de justification économique du projet auront été effectuées. Les données déjà disponibles, comme celles produites à l'échelle nationale ou de bassins versants (Explore 2070 et études plus récentes), pourront être utilisées.

Le document d'incidence du projet doit analyser ses effets cumulés à ceux des ouvrages existants, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet ».

Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour ces retenues, qu'elles soient de substitution ou non, définissent les conditions de prélèvement, notamment volume, période et débit de prélèvement, débit du cours d'eau ou niveau piézométrique en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit.

Afin de limiter l'impact des prélèvements hors période de basses eaux dédiés au remplissage des retenues, qu'elles soient ou non de substitution, il est recommandé d'autoriser préférentiellement les prélèvements dans le milieu superficiel (cours d'eau et ruissellement) et dans les nappes d'accompagnement, sauf situation locale particulière. Il est également recommandé de n'autoriser les prélèvements en nappe (hors nappe d'accompagnement) qu'en période de recharge de la nappe*.

7D-5 : Retenues hors substitution en 7B-2, 7B-3 et 7B-5

Les deux obligations ci-dessous applicables aux nouveaux plans d'eau ou aux plans d'eau régularisés (disposition 1E-3) suivantes devront être respectées. Elles précisent notamment :

- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération.
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

L'application de l'ensemble de la disposition 7D-4 est recommandée, pour le remplissage des retenues hors substitution à partir du milieu superficiel (cours d'eau et ruissellement) et de leur nappe d'accompagnement, sur les territoires concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3 et 7B-5.

Ce que disent les SAGE

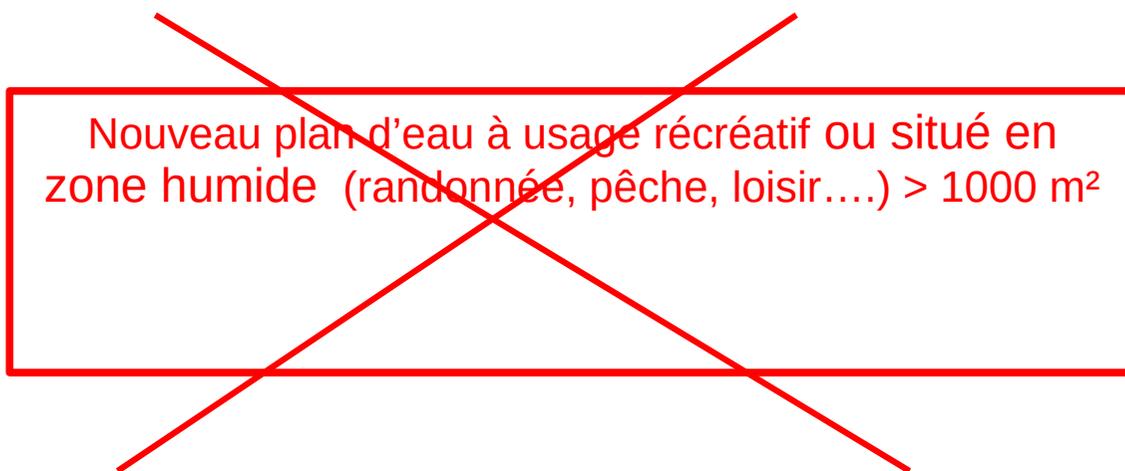
Des dispositions avec lesquels les projets doivent être conformes (règlement) ou compatibles (PAGD) :

- Réglementation en fonction de l'usage
 - plans d'eau de loisirs : opposition à création par règle n°4 du SAGE Scorff sur secteurs en 1ère catégorie piscicole ; règle n°7 du SAGE Vilaine sur certains BV (y compris régularisation) ; règle 3.3.2 du SAGE Blavet portant sur les BV où il existe des réservoirs biologiques et dans les bassins versant de 1ère catégorie
 - création de tout nouveau plan d'eau, quelle que soit sa superficie, en réservoirs biologiques et sur le bassin versant du Gouyanzeur, sauf exceptions (usages AEP/irrigation/défense incendies) interdit par règle n°3 du SAGE GMRE
- interdiction de création de plans d'eau selon le mode d'alimentation
 - en dérivation ou sur les cours d'eau ainsi qu'en zones humides par la règle n°7 du SAGE Ellé Isole Laïta, sans précision de surface (sauf intérêt général)
 - sur sources, sur zones humides, et dans les champs d'expansion des crues par le SAGE Blavet y compris nouvelles retenues collinaires (relevant de la nomenclature IOTA)
- Encadrement des périodes de prélèvement dans les cours d'eaux : remplissage des plans d'eau en dérivation depuis le réseau hydrographique interdit sur le BV Vilaine (règle n°5) du 1^{er} avril au 31 octobre pour les plans d'eau soumis ou non à déclaration ou à autorisation sauf exceptions (AEP, défense incendie, ralentissement crues, remise en état carrières...)

La doctrine d'instruction de la DDTM

• Création de nouveaux plans d'eau

- **Opposition**, à l'exception des cas visés par le SDAGE et les SAGE concernant les projets d'intérêt économique et/ou collectif
- **Absence d'opposition**, pour les plans d'eau non soumis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (< 1000 m²), situés hors zone humide (Article 4 de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021)
 - Information nécessaire par le propriétaire pour vérification de l'impact sur zone humide, cours d'eau



La doctrine d'instruction de la DDTM

• Régularisation de plans d'eau existants

| Régularisable ? | Si créé avant le 29/03/1993 | Si créé entre le 29/03/1993 (1) et le 27/08/1999 | Si créé après le 27/08/1999 (2) |
|---|--|--|--|
| Plan d'eau <u>non alimenté par le réseau hydrographique</u> | OUI | OUI si superficie < à 2 000 m ² Sinon demander un DLE | OUI si superficie < à 1 000 m ² Sinon demander un DLE |
| Plan d'eau <u>alimenté par le réseau hydrographique (sur source, dérivation ou barrage)</u> | OUI si titre administratif existant (Droit fondé sur Titre) [ex : courrier de l'administration ou arrêté préfectoral) ou si présence sur carte de Cassini (Droit Fondé en Titre) dans le cas contraire OUI seulement si possibilité de mise en conformité réglementaire ; à défaut NON | NON (sauf cas exceptionnel - titre administratif à fournir ; nouveau DLE à fournir) | |

La doctrine d'instruction de la DDTM

- **Plans d'eau existants en situation irrégulière (les exemples)**
 - Plans d'eau en barrage sur cours d'eau ou sur source, non fondés en titre ou sur titre
 - ⇒ ***Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux***
 - ⇒ ***Décret 01/08/1905***
 - ⇒ ***Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution***
 - Plans d'eau implantés en barrage sur talweg historique, avec dérivation du cours d'eau, non fondé en titre ou sur titre
 - Plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, réalisés après 1993 (> 2000 m²) et après 1999 (> 1000 m²)

La doctrine d'instruction de la DDTM

- **Plans d'eau existants en situation irrégulière (*les actions*)**
 - Information du propriétaire / exploitant dans le cadre de l'instruction de la demande de régularisation
 - **Demande de réduction de l'impact sur la qualité de l'eau et de l'hydrologie : Etude de plusieurs solutions (a minima déconnexion du réseau hydrographique jusque la suppression..) = Mise en conformité réglementaire / Remise en état d'un site illégal**
 - Possibilité de maintenir a maxima un plan d'eau non soumis à la nomenclature (1000 m² a maxima), déconnecté du réseau hydrographique
 - Mise en relation avec la structure GEMAPIENNE compétente pour accompagnement / expertise technique, + éventuelle maîtrise d'ouvrage de la suppression (CTMA)
 - Contrôle potentiel envisagé (en fonction des enjeux / priorités)